

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-11/07-02

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 11 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 7 juillet 2022

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (15) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. JAUME François. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (6) : MASSONNET Christine (procuration à MICHELIER Valérie). BOULON Marc (procuration à MICHELIER Pierre). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à BELLENGER Elisabeth). AUGIER Magali (procuration à METZGER Olivier). DAUTEL Gilles (procuration à MORARD Christian).

Absent excusé :(1) : DAVID-MESSILLIER Patrick.

Absent (1) : LANTENOIS Geoffrey.

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Monsieur Olivier Metzger, rapporteur, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,
Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Caromb en date du 18 décembre 2017 portant instauration du nouveau régime indemnitaire – mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au 1^{er} janvier 2018,
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Caromb en date du 6 septembre 2018, du 17 décembre 2018, du 2 mars 2020, et du 30 juillet 2020 portant modification à la délibération en date du 18 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis de la Commission du Personnel réunie le 26 avril 2022,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2022 relatif à l'instauration du régime indemnitaire de la filière police municipale,

Il est proposé de modifier le régime indemnitaire de la filière police municipale pour la commune de Caromb selon les conditions ci-après :

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Madame le Maire fixe par arrêté individuel les attributions indemnitaires dont les montants seront proratisés en fonction du temps de travail.

I. L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension , perçu par le fonctionnaire concerné.

Cadres d'emploi concernés et montant :

- Chef de service de police municipale (catégorie B)

Le taux mensuel est fixé à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension jusqu'à l'I.B 380, et 30% maximum au-delà de cet indice.

- Agent de police municipale (catégorie C)

Le taux mensuel est fixé à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Elle peut se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité dans les cas suivants :

- Tous les grades du cadre d'emploi des agents de police municipale
- Chef de service de police municipale dont l'indice de rémunération est inférieur à l'I.B 380

II. L'Indemnité d'Administration et de Technicité

Le montant moyen annuel de l'I.A.T est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade et d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

L'I.A.T est versé mensuellement.

Cadres d'emploi concernés et montant :

- Tous les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Les chefs de service de police municipale dont l'indice est inférieur à l'I.B 380

Les règles de cumul

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité sont cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les modulations pour absences

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congés de maladie ordinaire jusqu'à 90 jours cumulés sur une période glissante de 12 mois,
- Accident de service, maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Maternité, adoption, paternité,
- Autorisations d'absence pour événements familiaux, autorisations d'absence pour concours et examens

Elles sont suspendues en cas de :

- Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- Suspension de fonctions,
- Congé parental,
- Disponibilité,
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine,

18 JUL. 2022

- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toutes fonctions,
- Congés de maladie ordinaire au-delà de 90 jours cumulés sur une période glissante de 12 mois,

Absences entraînant des déductions sur le versement de ces deux indemnités :

- Absence pour grève
- Absence irrégulière
- Congé de présence parentale si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- Congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré**

DECIDE

- d'instaurer l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022,
- d'instaurer l'Indemnité d'administration et de technicité dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022,
- de dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de références fixés par les textes,
- de dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
16 Voix Pour (Liste Caromb d'abord) et 5 abstentions (Liste Caromb l'esprit village)**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 18 juillet 2022

Le Secrétaire de Séance



Séverine VANDENBERGHE-RICHARD

Le Maire,



Valérie MICHELIER